

REVUE
DE LA
NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON ET L. DE COSTER.

3^e SÉRIE. — TOME VI.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1862

DOCUMENTS

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE DES MONNAIES.

XV^e ET XVI^e SIÈCLES.

Pièces de monnaies placées sur le chapeau du fou du roi Lancelot ; — médailles sur les caparaçons des chevaux de bataille ; — trésor et tombeau découverts à Rome.

Mathieu de Coussy mentionne, dans ses Mémoires, le voyage fait en Allemagne (1453) par Philippe le Bon : il est donc fort naturel que le comptable du magnifique duc de Bourgogne nous ait conservé les moindres détails de cette visite princière, faite aux divers potentats de l'antique Germanie.

Bien que la plupart des documents, que nous a transmis le comptable, appartiennent d'une manière toute spéciale à l'histoire des usages et des mœurs, nous avons pensé que celui que nous allons transcrire pouvait figurer dans la *Revue de la numismatique belge*, puisqu'il signale un usage peu connu et mentionne plusieurs monnaies de l'époque.

Après avoir tour à tour porté en dépense les diverses sommes accordées pour les gelines sauvages, les grosses sauvagines, tant cerfz (1) et bisses, comme sengliers (2),

(1) Parmi les présents du duc figure *ung fermillet d'or, en façon de cerf, garny de perles et de pierres.*

(2) Moutt sont fols ceulx et celles qui quièrent leurs soulas, leurs

présentés au prince, aussi bien que pour le crennequin garny avec ung eschequier, le receveur parle également des XI l. v s. t., donnés à ung poursuivant des jeunes contes de Wistemberch, nommé Passavant, pour le rachât d'une tasse d'argent, dont yl fu baptisé poursuivant : puis, il déclare qu'au fol du roy Lancelot il a remis, par l'ordre du duc, trois nobles de Bourgoigne, à LIII s. III d. t. pièce ; III ridders, à XXVIII s. III d. t. pièce, et trois lyons, à XXXIII s. III d. t. pièce, val. XVII l. v s. t., pour ycelles pièces d'or mettre sur son chappel avec pluseurs autres qui y sont.

Quant aux médailles placées sur les caparaçons des chevaux de bataille, nous les voyons mentionnées par Laurent Vital, dont le manuscrit (n° 450) fait partie de la riche bibliothèque de Valenciennes (1).

déduis et leurs délectations en choses mondainez et vaines ; si comme sont aucuns princes, qui les quièrent en voller, en chacher à cherf, bisces, pors sanglers, et ès délis charneulx, esuelles il a assès de labeurs, de travalx et de painez et de périlz ; mais pluseurs périlz de âmes, de corps et de perditiions de tampz, détraction de cœur, et, finalement, il n'y a point de profit : et qui périlz vault, pour cause de leur chassez et de leurs vanités poursievir, yl en troublent moult souvent les gens et les pesans besongnes de leur royaume et de leur pays, à leur très-grant honte et déshonneur, s'il le sievent considérer et advertir ; car, quant il entendent à cachier, leur anemis, qui sont sagez et advisez de leur fait, attendent à prendre : les uns chassent aux bestes sauvalges ; les aultres prennent les chasteaux, les bonnes villes du royaume et les forteresces, et les destruisent, et tous ches meschies aviennent, aucunefoix, à i royaume par deffaulté de sens et de sapience, qui deust estre principalement en la personne du prince. (*Le miroir des dames*, xv^e siècle, MS. n° 290, bibl. de Valenciennes, fol. LXXVI r°.)

(1) Anciennement, les chevaliers batillans estoient oings, et ainsy est oingt le xp̄ien en l'eure de la mort. — *Les femmes oussy, ancienne-*

Cet écrivain, parlant d'un tournoi entrepris (1517) par le sieur de Beaurain et le sieur de Santzelles, en Espagne, lors de l'arrivée de Charles-Quint dans ce royaume, dit que ces deux seigneurs avoient mis par-dessus leurs harnas des sayes de drap d'or frizé, *couvert bien espès de petites médailles d'argent bastu, à l'antique, ayans les bardes de leurs chevaux, couvertes de mesme, et ouvrées de grandes médailles, là où y avoit des hommes nuds, à la mode antique, bien artificielement faits, composées et eslevées* (1).

Plus loin il nous apprend que le sieur de Montmorency, gentilhomme d'Artois, et le sieur de Rupt, gentilhomme de Bourgogne, avoient sur leurs harnas sayons de velour noir, *semé de chauldes treppes* (chausse-trapes) *d'argent*. Leurs escus estoient couverts de velour noir et dedens avoit en escript de lettres d'argent : *nul n'eschappe*. Les bardes de leurs chevaux estoient couvertes de velour noir, *semé par dessus de grands chauldes treppes d'argent bien poindans*, et par dessus leurs armes avoient de bien gauriers plumas (2).

Sur la saye de satin cramoisy, couverte de drap d'or frizé de Charles-Quint, y avoit des platines de fin or batu, *ouvré*

ment, estoient oingtes, quant on les marioit. (La forteresse de la foy, MS. n° 234, ibid., fol. 65 r°.)

(1) Fol. 183 v°. — Parlant d'un repas, donné après la cérémonie du chapitre de la Toison d'or, tenu à Bruxelles, il dit que l'on remarquoit parmi les entremets, *des chasteaux eslevés, hommes sauvages, chevaliers et syraines de mer, faictes de gelée emplemure* (A la marge : pommes passées comme on fait tartes) *et de paste, et aussi des monstres et chymères, si artificielement ouvrées que rien plus ; aussi y avoit des tartes, flagots, gohures et de beaucoup de sortes d'emplemure, confitures, succades et maiche pain.* (Fol. 16 v°.)

(2) *Ibid.*, fol. 186 v°.

à façon d'escriteaux, ou tableaux quarrées, où dedens avoit escript en lettres grecques : PLUS OULTRE, et, aux autres : NONDUM, qui est à dire non pas encore (1).

Ces médailles nous rappellent ce grand seigneur, signalé par un prédicateur du xvi^e siècle, grand, quant à son extraction, mais, au reste, meschant et blasphémateur (2) jusques au bout, qui portoit en une médaille (3) ces parolles du psalmiste engravées : *Cælum cæli Domino : terram autem dedit filiis hominum.* (Psal. 113.) C'est-à-dire les cieux sont au Seigneur ; la terre il l'a donnée aux enffans des hommes ; mais, au blason de ses armoiries, il mit en sa

(1) *Ibid.*, fol. 493 ro.

(2) Jurer le sang, le corps, la mort, les playes de Nostre Seigneur, sont d'abominables blasphèmes, à en croire l'auteur du *Miroir de la mort*, qui ajoute : aussy renoyer, mauigréer et despiter Dieu, sa mère très-glorieuse et les sains et saintes de paradis, pour lesquels, en enfer, les blasphémateurs rongent, en grant rage et douleur, leurs langues. On voit, pour le jourdhuy, que cestuy horrible péchié de blasphème règne quasi par tout le monde, et, par espécial, en la court des roix, des grans princes et des nobles. Lesquelz, tant pour cestuy vice que pas ne font corriger, à quoy ilz sont tenus sur peyne de dampnation, comme aussy pour les rongeries, extorsions et injustices qu'ilz font au peuple, à eux commis, pour les garder en droit et équité : lequel, comme dist l'Es-criture, crie à Dieu vengeance, on debvroit appeller ; *sed non ego et cetera* : mais vérité la réale le dist icy à *audivi* : elle ne s'y oze plus trouver, et se n'y a pas eu de *audivi*, passé longtemps et quasi depuis le règne du bon saint Loys, roy de France, quy tant avoit tenu cestuy péchié pour détestable, comme il est tout notoire et manifeste par les pugnitions qu'il en faisoit. — Et les peut-on trop mieulz nommer tyrans et non nobles, que roix, ne princes, nobles, ne gentilz. (MS. n^o 232, xv^e siècle, *ibid.*, fol. cXLIII v^o à cXLV v^o.)

(3) L'avarice regarde et ayme contre Dieu les *ymages des hommes*, impressées en l'or et en l'argent, et y met sa fin et son amour. (xv^e siècle, MS. n^o 233, *ibid.*, fol. III^{xx}, VII r^o.)

langue : Prends, Monseigneur, le ciel pour toy et laisse la terre pour moy ⁽¹⁾.

Nous avons déjà parlé des droits que les lois accordaient, au moyen âge, à ceux qui découvraient un trésor ⁽²⁾, le document suivant, que nous empruntons à un pèlerin du xv^e siècle (Jehan de Tournay), nous fait connaître qu'il en était autrement en Italie.

L'an 1488, nous dit-il, pionniers ouvrantz en ung viel palais, entre eulx huict, trouvèrent xv lingos d'or, et ne sçavoient quelle chose c'estoit, sinon cuivre : et se prendrent à débattre l'ung contre l'autre. L'ung en vouloit avoir deux lingos, et l'autre en avoit (sic) avoir deux aussy, et n'en avoit que xv, et estoit force, à partir à l'e pièce, que l'ung n'en eust que ung. Alors l'ung desdis, percepvant que c'estoit or, print l'ung desdis lingos, se tent tout quoy et s'en alla son chemin. Ung autre desdis pionniers s'en vint à plainte au potestat et diet comment ylz avoient, eulx ensamble, trouvé xv pièces de cuivre. Et lors lediet potestat fit prendre les vii pionniers et print les xiii lingos, et cognut assez tost que c'estoit or, et leur fit donner à chascun iii ou iii strapas de cordes, comme vous diriés en ce pais-cy jehener, et leur fut tout osté et confiqué. Et fit-on crier aval la ville dudiet Romme, que sy on pooit trouver l'autre pionnier, que on le prenist, et que celluy quy le prendroit aurait xxx ducatz d'or ⁽³⁾; mais yl fut fort sage, car jamais depuis yl n'en fut nouvelle ⁽⁴⁾.

(1) MS. n^o 443, *ibid.*, fol. 472 r^o.

(2) *Revue de la numismatique belge*, t. V, 3^e série, p. 448.

(3) Fol. 70 il dit qu'on a xvi grossons pour ung ducat.

(4) MS. n^o 453, *ibid.*, fol. 61 r^o et v^o.

L'année précédente, dit encore Jehan de Tournay, fut apporté en la place du Colizée sur ung hourt, le corps d'une josne fille, laquelle avoit esté trouvée, en Romme, en ung sarcus aornée de perles et pierreries, et estoit aussy blanche qu'il estoit possible, les cheveux blancz et longz, et ne sçavoit-on aultre chose que ce ne fut une sainte : et audict sarcus y avoit fort grande escripture ; mais personne ne le sçavoit lire. Et, adone on assambla toutz les Grecz et les juidz dudict Romme, et trouva-on que bien **iiii**^o ans devant l'incarnation de Jésus Crist, elle avoit esté mise audict sarcus, et que c'estoit la fille d'*ung empereur* de Romme : et fut endedens le disner toute noire, et che ad cause d'avoir sentu l'air ⁽¹⁾.

DE LA FONS-MÉLICOQ.

(1) *Ibid.* — Au Colizée, en tempz passé, il y avoit de tous ostieux de tout stil, et, quand les enfantz de Romme estoient en point d'apprendre ung mestier, on les metoit demorer là dedens, et à l'ostieu auquel yl s'applicquoit le plus, on luy faisoit apprendre le mestier. (*Ibid.*) — Les Egytiens mirent Apis en ung Sarcu, que l'on nommoit *Sor*, et oirres l'appellent *Sarrapis* (*Trésor des histoires*, MS. n^o 493, xv^e siècle, *ibid.*, fol. 40 v^o.)

DOCUMENTS

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE DES MONNAIES.

Monnaies byzantines et françaises du XII^e siècle, mentionnées par un anonyme du XV^e siècle. — Usurière bannie de Valenciennes, en 1402, etc.

C'est aux manuscrits n^{os} 493 et 494 de la bibliothèque de Valenciennes que nous demanderons aujourd'hui les divers documents qui composeront cet article.

L'auteur, qui rédigeait son immense recueil vers 1415, a jugé convenable de ne pas se nommer.

Les documents les plus précieux qu'il nous fournit appartiennent aux dernières guerres de la république romaine, alors que les Scipion, etc., triomphaient des potentats de l'Asie et préludaient ainsi à l'asservissement de l'univers, que le christianisme seul pouvait régénérer après trois cents ans de persécutions.

Laissant à notre anonyme toute la responsabilité des diverses citations que lui ont fournies Tite-Live, Suétone, etc., citations dont les faits sont, d'ailleurs, étrangers à notre sujet, puisque nous n'avons à nous occuper ici que des monnaies byzantines et de celles du moyen âge, nous nous contenterons de faire remarquer que notre auteur

nous dit, comme Suétone, « que Néron perdoit au jeu de
« table ⁽¹⁾ quatre cent mesures de monnoye ⁽²⁾, trop estoit
« cousteus en édefissez; de quoy yl fist une maison, si
« come Setoynes ⁽³⁾ tesmoigne, avironnée de aighe, à la
« samblance d'une chité : s'avoit chans, et bois et pastures
« entour, et toutes manières de bestes sauvages. Ly bauch
« et li quievron de le maison estoient tout d'or estincellé
« de graines et les parois d'ivoire. Entour ly combles
« deseure tournoit, nuit et jour, à la manière dou firma-
« ment. » (Fol. III v°, MS. n° 494.)

Il a grand soin d'ajouter que ce monstre commanda au sénat qu'il délivrast cent foiz cent mille *besans* pour ses despens ⁽⁴⁾.

Maintenant, il va nous apprendre « que l'empereur de Constantinople (Alexis I^{er} Comnène) » souvent envoyoit à Godefroy de Bouillon beaux « dons et, chascune sepmaine, « autant que deux fors hommes pavoient porter de pourpre, « d'or, et de deniers de cuivre, qu'on clame *estaines*, luy « donnoit-yl dix mille ⁽⁵⁾. »

En 1124, il déclare que la rançon payée aux Turcs par Baudouin II du Bourg, roi de Jérusalem, s'éleva à cent mille micheloiz ⁽⁶⁾.

(1) A l'en croire, durant le siège de Césarée, les princes croisés estoient en lor pavillons, vestus de camelos et de draps de soye, et juoient as tables et as eschés, et leurs chevalliers prenoient exemple à yaus. (Fol. LXXXI v°.)

(2) *Quadringenis in punctum sestertiis aleam lusit.* (In Ner., xxx.)

(3) *Ibid.*, xxxi.

(4) Fol. VIII v°, IX r°, 2^e vol.

(5) *Ibid.*, fol. CLXIII r°.

(6) *Ibid.*, fol. CCXXXII v°.

Il n'a garde d'oublier que la dot de Théodora, nièce de l'empereur Manuel Comnène, qui épousait (1158) Baudouin III, roi de Jérusalem, était de c mille *pappes d'or* et de x mille livres pour faire les despens et les noches : « et « si prisà-on les joiaus xl mille *pappes* (1). »

Le chapitre qu'il intitule : dou grant atirement que li quens de Triple (2) fist pour sa serour (Mélissende), qui devoit épouser l'empereur d'Orient (Manuel), lequel la refusa, nous fait connoître le luxe éffréné des reines du XII^e siècle. (Fol. ci r^o.)

Laissons-le parler :

« Yl fist appareillier sa serour de grans atours et de « riches joiaus, robes de diverses coulours, couronnes « d'or et de pierres précieuses, frémaus, chaintures et « autres joiaus que dames portent en lor orelles, de trop « grant coust; pos d'or et d'argent, escuïelles, caudières, « paielles et hostieulx de cuisine, tout d'argent, sam- « bues (3), *lorrains*, si riches com pooit faire le rois et tout « tel doulinage y misent, tant que on lor dist tint à outrage. « Li message l'emperour, qui demoroient en la terre, « enqueroient intentivement des meurs et de la conte- « nanche le pucelle, souvent le voloient oir parler et aler « toute desfullée (4). »

(1) Fol. xcix r^o. — Il déclare qu'une *pappe* vault vii s. paris.

(2) Raimond II, comte de Tripoli.

(3) Voy. DUCANGE, *Glossaire*, v^o *Sambuca*.

(4) Fol. ccxxviii v^o. Il dit que les croisés trouvèrent dans le camp des infidèles grant plenté des richesses d'Égypte, pierres précieuses, vaisseaux de diverses couleurs et autres joyaulx estranges, chevaux, armures et robes à grant plenté.

Quant à Baudouin (1169) « qui prist à femme (1) Marguerite, suer Phelippon de Flandres (Philippe d'Alsace), « eils quens Phelippes li donna avoec sa suer, v° livres « d'artesiens, caseun an, au winage de Bappaumes (2). »

Avant de passer outre, rappelons qu'au xvi^e siècle les *artesiens* sont encore mentionnés dans un compte de la terre de Gamans (près Lille), achetée 2,000 florins en 1563 ; laquelle, en 1556, rapportait 433 l. 15 s. 6 d.

Ainsi, nous voyons que les quatorze fiefs qui s'y trouvaient, devaient au seigneur lxx l. xv s. de relief ; lxx s d'*artesian* ; *blanque lance*, xxx s. de service d'ost et six chevaux, chaseun de xxx s. d'*artesian*.

En effet, le fief de la petite mairie (vendue 2,650 florins en 1582) devait ung cheval pour service d'ost, valant xxx s. d'*artesian*.

De son côté, un conseiller de l'empereur Charles-Quint devait service de plais et xxx s. d'*artesian* de service d'ost.

Parmi les autres redevances on remarque celles qui suivent : 1 d. 1 partit, dus le jour de Saint-Jean-Baptiste par plusieurs tenanciers ; 1 partit, 1 partit demy ; 1 partit et tiers de partit, le quart d'une partit ; 1 ferton, val. (1556) viii s. vi d. ; le tiers d'un ferton (3).

Mais il est temps d'interroger de nouveau notre anonyme

(1) Depuis comte de Hainaut, sous le nom de Baudouin V, dit le Courageux.

(2) Il ajoute : « l'an où fu de l'incarnacion Nostre Seigneur MCLXXI, « Marguerite, femme Bauduin le jonq, délivra d'un fil, à Valenchiennes, « el mois de juing. (Au mois de juillet, selon l'art de vérifier les dates, « t. XIII, p. 396). Li enfens ot non Bauduins. En celle gesine prist le « feus à Valenchiennes, de quoy yl ot are m mille maisons. » (Fol. cvii^o.)

(3) Archives de feu M. le baron de Berthoult, d'Hulluch.

qui, en 1186, mentionne comme suit la monnaie de Valenciennes : « l'an qui fu del incarnation Nostre Seigneur
« MC III^{xx} et vi conta ly quens Bauduins des despens qu'il
« avoit fais en guerre et en pais. Si se trouva en dette,
« outre la value de sa terre, de xli mille lib. de blans Vale-
« chenois. Ou mois de juing sivant après vint si grant
« tempés parmy Haynnau, devers le warde Saint-Remy,
« que très-grans nombres d'oisaulx et de bestez en furent
« perdu et granz damages en vint en la terre (1).

Nous pensons que le document suivant, trouvé dans les registres communs de la ville de Valenciennes, pourra aussi intéresser les lecteurs de la Revue, puisqu'il leur fera connaître avec quelle sévérité les prêteurs sur gages étaient punis au commencement du xv^e siècle, lorsqu'ils abusaient de la fâcheuse position du pauvre.

1402. « Nous vous disons et faisons assavoir que yl est
« venu en le congnoissance dou prévost et des jurés que,
« en temps passet, li unes des filles Martin Hiette de Saint-
« Sauve, nommée Hanette, se transporta en le maison le
« femme qui fu de Piere Constensti, userier, qui est à
« présent femme Jehan Le Gondalier prestans parelle-
« ment sur wages. Liquele Hanette requist à leditte femme,
« qui est *marchande d'argent* (2) que, sur certains wages
« que elle portoit là, prester li wolsist 1 grant escut.
« Liquele femme li escondi et refussa, disant que pau y
« avoit de wage pour si grant somme, et ne li presta que

(1) Fol. cxxi r^o.

(2) Parmi les *markants d'argent* que mentionnent les registres, nous remarquons (1385) Jehan Mauroy, *markant d'argent*, de Tentegnies Dalès (auprès) Tournay.

« 1 petit escut de Haynnaut et un *poissans*. S'est avenut que,
« nawaires, leditte Hanette a vollut racatter ses wages et
« volut sattesfer ce que elle avoit eust, et le pourfit à che
« appertenant; mais leditte femme a vollut de li avoir
« 11 couronnes dou roy et un *poissans*, voellans leditte
« Hanette frauder et destorsement le sien voloit hoster et
« avoir contre raison; car, ce venit à congnaissance, à le
« complainte de leditte Hanette, contre laquelle leditte
« femme a estet appiellée et oye, elle et si avoé (avocat),
« pour li, pour de ce leditte femme excuser, se sont en
« voukier et rapportet en certaines personnes, qui de che
« ont dépossé au contraire et au préjudisce de l'oppinion
« de leditte femme usière (¹). Pour laquelle malefacion
« dessusditte, fraude et déception apparue deuvement, si
« que dit est, leditte femme est jugié 11 fois contre ledit
« des jurés : et bien se wargent (gardent) tout autre
« userier et usière de, en tel cas ou sanable, faire
« fraude, ou décheoite; car on les en coregeroit plus
« grandement. Et s'est dit par jugement le ix^e jour de
« juing (²).

Ces grands écus de Hainaut et ces *poissans* sont aussi mentionnés dans quelques actes, précieux pour l'histoire des usages et des mœurs. Nous allons les transcrire.

Au chapitre intitulé : *Enfans mis hors pain*, l'argentier de 1599 s'exprime comme suit :

(¹) Le xxx^e jour d'octobre (1385) fu Raouls Lennes ordenés et commis à yestre couletiers d'argent et fist serment en le main Colart dou Gardin, adont prévost, par-devant et par l'accort de pluseurs de ses pers en l'eskievinage. (*Ibid.*, fol. xxv ro.)

(²) MS. de la bibliothèque de Valenciennes. *Ibid.*, fol. xviii ro et vo.

« Jacquemars Doukesnoit, Mahieu, sen fil ; se li donna
« *une cloke* (¹) de le valeur d'un grant escu de Haynnaut. »

« Pierart de Le Fosse, carpentier, Magne de Laywe, par
« le gret de Jehan Recoul, dit Dou Lupart, wantier, à
« présent sen marit, Licnart Flore, sen fil, que elle eult
« de Phelliprart Flore, sen premier marit : se li donna une
« huppelande de le valeur de 1 grans escus de Haynnaut.
« fait le tierch jour de may. »

Le second acte nous fait connaître qu'il y avait « au cange
« Wattier Grebier le somme de xiii l. xvi s. iii d. tour.,
« telle monnoye que *poissans* pour xviii d. le piècc.
« Lequelle somme ledis Wattier doit et a en couvent à
« rendre et à payer au prévost et as eskevins, quiconques
« le soient, ou seront pour le tamps, devens les xv jours
« procains après ce que requis et sommez en sera. — S'est
« leditte somme que pour sanner et warder à ces (²) et
« pourfis de Robin le Cochon, fil Jehans qui fu. Et vinrent
« chil dis deniers de iii frans de rente, que Robiers li
« Cochons, ses oncles, li laissa ; et est leditte somme
« demoret en main de justice, pour le raison de chou que

(¹) Sorte de vêtement — 1399. Racat fait par Pieres de le Haie.
« Mémore que le venredy viii^e jour d'aoust l'an m^{cc} et xix (1399),
« congneut Pieres de le Haie, em plaine halle, en Valenchiennes, pré-
« sent mons. de Monchiaux, prévost mons. le conte, et tous les jurés de
« le pais, qu'yl avoit larchineusement pris ii *clokes*, requerant que
« démenés fust pour che li mesfait, ensi que fieus de bourgeois, qu'il
« estoit, deveit yestre démenés, c'estoit qu'yl se peuwist racatter.
« Lequel cose on li acorda ; et là présentement se racata ledis Pieres
« de xiiii s. et i d., lesquels yl mist en le main doudit prévost. »
(Fol. XLII v^o.)

(²) Voy. ROQUEFORT, *Glossaire*, suppl., au mot oes.

« ledit Robin on a mis en le main et gouverne de Jehans
« Jolit, ouvrier de haulteliche, liquels doit ledit Robin,
« depuis le XXI^e jour d'aoust, l'an III^{xx} et XIX (1599) en
« VI ans, nourrir et gouvrenen, et luy monstren et amenistré
« le mestier de haulteliche, loiaument, sans fraude. Chou
« entendut que point ne li doit livrer viesture, ne cau-
« cheure, tout ledit terme. Et, s'il advenoit que ledis
« Robins se partesist par aucune aventure, en devons ledit
« terme, sans le gret doudit Jehans Jolit, sen mestre, ledis
« Jehans se puet et pora traire par deviers le justice, et qui
« adonc le sera, qui peut prendre, avoir et anporter à sen
« pourfit le somme deseureditte; se tant y avoit deffaute
« que lidis Robins ne perfesist sendit service, ou che que
« trouvet seroit que de deffaute y aroit oudit Robins que
« parfait n'aroit sendit service. Si fuserent comme eskevins
« Alars Moises et Jehans Bierniers, fils Jehans, et comme
« maires, Jehans de Denaing. Che fu fait l'an mil III^e III^{xx}
« et XIX, le XXI^e jour dou mois d'aoust, l'an dessusdit.
« Chest assavoir que le somme deseureditte fu délivrée à
« demisielle Magne de Foriest, vesve de Jehans li Cochon
« dessusdit, présens Jehans de Denaing, comme maieur,
« et Willeaume de Blaron, comme juré de castel, pour le
« raison de chou que li dis Robins, ses fils, estoit trespasés.
« Et fu dou commant Jehan Brochan Despieres et tous
« ses pers en l'eskievinage, l'an mil et III^e, le prumier
« jour d'octembre (1). »

Avant de terminer, disons encore que Jehans de le Cambe, monnoyer, fut banni durant trois ans (1585), pour

(1) Fol. II^{ro}.

très-outrageuses parolles et ahatines ⁽¹⁾ qu'il a faittes à ses maistres et à aucunes personnes de le justiche.

Toutefois, le greffier ajoute : Mémoire que le ville luy fu rendue par lettrez Mons. et par les jurés de le pais, le joesdy v^e jour d'octobre.

DE LA FONS-MÉLICOCQ.

(1) Nicaise Marmet, *bateur à larket*, encourt la même peine, pour nieux et meslin et très-mauvaises enfanches qu'yl a faittes.
